

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement Civil (Ile chambre)
2023TALCH03/00174

Audience publique du mardi, sept novembre deux mille vingt-trois

Numéro du rôle : TAL-2023-01970

Composition :

Christian SCHEER, vice-président,
Marc PUNDEL, premier juge,
Cynthia WOLTER, juge,
Danielle FRIEDEN, greffier.

ENTRE :

PERSONNE1.), sans état connu, demeurant à L-ADRESSE1.),

appelant aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Patrick MULLER de Diekirch du 27 février 2023,
intimé sur appel incident,

comparant par la société à responsabilité limitée IE.LEX Sàrl, inscrite sur la liste V du Barreau de Luxembourg, établie et ayant son siège social à L-1930 Luxembourg, 68, avenue de la Liberté, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B 199233, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Daniel PHONG, avocat à la Cour, demeurant à la même adresse,

ET :

la société anonyme de droit belge SOCIETE1.) SA (anciennement SOCIETE2.)), établie et ayant son siège social à B-ADRESSE2.) (Belgique), ADRESSE3.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite à la Banque-Carrefour des entreprises sous ne n° NUMERO1.),

intimée aux fins du prédit exploit de l'huissier de justice Patrick MULLER,
appelant par appel incident

comparant par la société à responsabilité limitée ETUDE NOESEN SARL, établie et ayant son siège social à L-1475 Luxembourg, 1, rue du Saint Esprit, inscrite au registre de commerce et des sociétés sous le numéro 251614, inscrite sur la liste V du Tableau

de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Jean-Paul NOESEN, avocat à la Cour, demeurant à la même adresse.

FAITS:

L'affaire inscrite sous le numéro TAL-2023-01970 du rôle fut appelée à l'audience publique du mardi, 25 avril 2023, lors de laquelle elle fut fixée au 10 octobre 2023 pour plaidoiries.

A cette audience, l'affaire fut utilement retenue et les débats eurent lieu comme suit :

Maître Daniel PHONG, avocat, comparant pour la partie appelante PERSONNE1.), fut entendu en ses moyens.

La société à responsabilité limitée ETUDE NOESEN SARL, représentée par Maître Gulbeyaz BOZKURT, avocat, comparant pour la partie intimée SOCIETE1.) SA, répliqua.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et il rendit à l'audience publique du mardi, 7 novembre 2023 le

JUGEMENT QUI SUIT :

Par exploit d'huissier de justice du 9 juin 2022, la société anonyme SOCIETE1.) (ci-après SOCIETE1.) a fait donner citation à PERSONNE1.) à comparaître devant le tribunal de paix de et à Luxembourg, afin de le voir condamner à lui payer la somme de 3.500.- euros, avec les intérêts au taux légal de 1,75% selon le Moniteur Belge du 21 janvier 2020 pour l'année 2020, à partir de la mise en demeure, sinon du jour de la citation, et jusqu'à solde au taux de 1,50% selon le Moniteur Belge du 1^{er} mars 2022, le tout sur base de l'article 1153 du code civil belge.

Elle a encore conclu à la majoration du taux d'intérêt de 3% à partir du premier jour du troisième mois qui suit la signification de la décision ainsi qu'à l'allocation d'une indemnité de procédure de 1.000.- euros. Elle a enfin demandé à voir ordonner l'exécution provisoire du jugement et à se voir allouer sa créance en tout ou partie à titre de provision sur base de l'article 115 alinéa 2 du nouveau code de procédure civile.

PERSONNE1.) a soulevé l'irrecevabilité de la demande pour cause de libellé obscur, sinon a demandé la surséance à statuer en attendant l'issue au pénal.

Quant au fond, il a conclu au débouté de la partie adverse.

Il a, à son tour réclamé, une indemnité de procédure de 1.500.- euros.

Par jugement du 19 décembre 2022, le tribunal de paix de et à Luxembourg, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement entre parties et en premier ressort, a reçu la demande en la forme, a dit qu'il n'y a pas lieu de surseoir à statuer et a dit la demande fondée.

Il a condamné PERSONNE1.) à payer à SOCIETE1.) la somme de 3.500.- euros avec les intérêts au taux de 1,50% l'an à partir de la demande en justice, jusqu'à solde et a dit que le taux d'intérêt sera majoré de trois points à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la signification du jugement.

Il a dit qu'il n'y a pas lieu d'accorder une provision à SOCIETE1.).

Il a condamné PERSONNE1.) à payer à SOCIETE1.) une indemnité de procédure de 250.- euros.

Il a débouté PERSONNE1.) de sa demande en allocation d'une indemnité de procédure.

Il a finalement dit qu'il n'y a pas lieu à exécution provisoire du jugement et a condamné PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance.

Par exploit d'huissier de justice du 27 février 2023, PERSONNE1.) a régulièrement interjeté appel contre le prédit jugement, lui signifié en date du 19 janvier 2023.

Par réformation du jugement entrepris, il demande à se voir décharger de la condamnation à payer à SOCIETE1.) la somme de 3.500.- euros.

Il demande encore à se voir décharger de la condamnation à payer à SOCIETE1.) une indemnité de procédure de 250.- euros.

Il sollicite des dommages et intérêts pour procédure abusive et vexatoire sur base de l'article 6-1 du code civil de 3.000.- euros ainsi qu'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile de 3.000.- euros.

Il demande l'exécution provisoire du jugement à intervenir, nonobstant toute voie de recours et sans caution.

Il demande la condamnation de SOCIETE1.) à tous les frais et dépens des deux instances.

A l'audience des plaidoiries d'appel du 10 octobre 2023, PERSONNE1.) a dit renoncer à sa demande en irrecevabilité de la citation introductive d'instance pour libellé obscur ainsi qu'à sa demande en surséance à statuer.

SOCIETE1.) interjette appel incident en ce que le premier juge lui a accordé une indemnité de procédure de seulement 250.- euros.

Elle augmente sa demande en indemnité de procédure pour la première instance au montant de 3.000.- euros.

Elle sollicite la confirmation du jugement entrepris pour le surplus.

Elle réclame encore une indemnité de procédure de 3.000.- euros pour l'instance d'appel.

Position des parties

1. PERSONNE1.)

L'appelant expose que par contrat de location n° NUMERO2.) du 26 septembre 2016, SOCIETE1.) aurait donné en location à la société anonyme SOCIETE3.), déclarée en faillite suivant jugement du 31 janvier 2020, une semi-remorque. Ce contrat de location concernerait la semi-remorque avec n° de châssis NUMERO3.).

La société SOCIETE1.) aurait fait signer un acte de cautionnement à PERSONNE1.) le 9 octobre 2016 à concurrence de 3.500.- euros.

Par cet acte de cautionnement, PERSONNE1.) aurait engagé les biens communs du ménage. Or, en l'absence de consentement de l'épouse d'PERSONNE1.), l'acte de cautionnement serait nul.

Au cas où le cautionnement ne serait pas nul, il est reproché à SOCIETE1.) de ne pas avoir mis la caution en mesure de déterminer la nature et la portée de son engagement en tant que caution.

La facture 19004505 serait à rejeter en ce qu'elle concernerait un véhicule avec un autre numéro de châssis, à savoir NUMERO4.).

La facture 19004954 serait à rejeter car elle concernerait une vente de véhicule « *qu'elle a ensuite récupéré suite à la faillite d'SOCIETE3.) SA.* ».

La facture 19004958 serait à rejeter car elle concernerait « *une assurance omnium + RC pour le véhicule avec le numéro de châssis (NUMERO3.)) alors même que le contrat de location prévoit que c'est au locataire d'assurer le matériel avant même la livraison (art.9 des conditions Générales)* ».

La facture 20000334 serait à rejeter car il y aurait « *un mélange entre l'assurance omnium + RC des deux véhicules numéro de châssis (NUMERO3.)) et (NUMERO4.)), pour une période allant du 01/12/2019 au 31/03/2020, soit bien après la faillite intervenue le 31/01/2020.* »

La facture 20000698 serait à rejeter car outre l'absence du rapport des dégâts, SOCIETE1.) facturerait la remise en état d'un véhicule qu'elle aurait « *d'abord vendu, puis récupéré suite à la faillite d'SOCIETE3.) SA.* »

Il y aurait ensuite lieu de noter qu'aucun intérêt de retard ne serait demandé, ni dans le décompte, ni dans les factures litigieuses. En conséquence, la caution ne pourrait pas se voir appliquer des intérêts de retard ou autres frais « *en - l'absence de mise en demeure - et de la - non-application des intérêts au locataire - (cf. Article 4 de l'Acte de Cautionnement)* ».

« *Suivant les annonces publiées, une semi-remorque similaire avec la même date d'immatriculation vaut de 15.950 € à 18.650 €, soit bien au-delà des sommes réclamées tant à la caution qu'au débiteur.*

Or, la semi-remorque a avec le numéro de châssis (NUMERO3.)) été retournée à SOCIETE1.) le 10/02/2020 (pièce adverse 8).

Sans dire ce qu'il est advenu de ce véhicule (vente ou relocation), SOCIETE1.) « oublie » d'en inclure la valeur de reprise dans son décompte, qui reste incomplet. Ceci est fait à bonne escient, car la valeur de reprise de la semi-remorque désintéresse complètement SOCIETE1.). »

SOCIETE1.) verserait une déclaration de créance pour le même montant que les factures ci-avant contestées. Cependant, elle s'abstiendrait de verser le procès-verbal de vérification de sa créance. Partant le tribunal de céans ignorerait la position de la curatrice, ouvrant un risque de paiement indu en raison des contestations ci-avant ou pire un risque de double paiement si la caution devait être condamnée à payer.

2. SOCIETE1.)

SOCIETE1.) explique avoir conclu, en date du 26 septembre 2016, un contrat de location de semi-remorque n° NUMERO2.) avec la société SOCIETE3.), en faillite.

PERSONNE1.), dirigeant de la société SOCIETE3.), se serait, par acte de cautionnement du 9 octobre 2016, porté, en toute connaissance de cause, caution personnelle, solidaire et indivisible à concurrence du montant de 3.500.- euros.

La société SOCIETE3.) ayant été déclarée en état de faillite, la société SOCIETE1.) agirait à l'encontre de la caution afin de récupérer une partie de sa créance.

Toutes les factures auraient été portées à la connaissance d'PERSONNE1.), dirigeant de la société SOCIETE3.), depuis longue date qui, avant la présente instance d'appel, n'aurait jamais émis la moindre contestation à leur égard.

Motifs de la décision

1. Quant au fond

Le cautionnement est le contrat par lequel une personne, appelée caution (ou fidéjusseur), s'engage à l'égard d'un créancier à exécuter l'obligation de son débiteur au cas où celui-ci ne l'exécuterait pas lui-même. De la définition du cautionnement il résulte que, du point de vue de la technique juridique, il s'agit d'un engagement personnel et subsidiaire, contracté à l'égard d'un créancier par une personne qui n'est pas le principal débiteur. C'est ce qu'exprime le caractère accessoire du cautionnement. Sa fonction exclusive est de procurer une sécurité accrue au créancier, donc d'accroître le crédit du débiteur (Jurisclasseur, droit civil, art. 2001 à 2043, fasc. 10, n° 1 et 27).

En l'espèce, PERSONNE1.) estime le contrat de cautionnement nul, au motif qu'il engagerait les biens du ménage et que son épouse n'y aurait pas marqué son accord.

En vertu de l'article 9 du contrat de cautionnement en cause « *Le droit de belge est applicable sur le présent cautionnement* ».

L'article 224 § 1 du code civil belge prévoit que « Sont annulables à la demande du conjoint et sans préjudice de l'octroi de dommages et intérêts : (...)

4. les sûretés personnelles données par l'un des époux et qui mettent en péril les intérêts de la famille. »

Le § 2 poursuit que « l'action en nullité ou en dommages et intérêts doit être introduite, à peine de forclusion, dans l'année du jour où l'époux demandeur a eu connaissance de l'acte.

Si l'époux décède avant que la forclusion ne soit atteinte, ses héritiers disposent, à dater du décès, d'un nouveau délai d'un an. »

Partant, si jamais les intérêts du ménage avaient été mis en péril, il n'appartient pas PERSONNE1.) mais à son épouse d'introduire, endéans le délai légal, une action en nullité à l'égard du cautionnement litigieux.

Le moyen est partant à écarter.

Il est ensuite reproché à SOCIETE1.) de ne pas avoir mis la caution en mesure de déterminer la nature et la portée de son engagement.

L'acte de cautionnement stipule expressément dans son préambule qu'PERSONNE1.) s'engage « à concurrence d'un montant de EUR 3.500,-. en principal ».

L'article 4 dudit acte de cautionnement stipule ensuite que « seront ajoutés au montant garanti susmentionné en principal : tous intérêts stipulés envers le locataire ainsi que les intérêts moratoires, provisions, frais judiciaires et autres dus par ces derniers. A partir de la date de mise en demeure des cautions, ces dernières seront également redevables – à défaut de tout paiement par elles du montant dû sur la base des dispositions susmentionnées – de droit et sans mise en demeure des intérêts de retard et frais dus dont les locataires sont redevables à SOCIETE2.) – WTS (ancienne dénomination de SOCIETE1.)) en cas de retard ou le cas échéant en case de dénonciation des contrats de location ».

Dès la signature du contrat de cautionnement PERSONNE1.), en tant que caution, était donc informé de l'étendue de son engagement.

Le moyen tombe donc également à faux.

Il échet ensuite d'analyser les factures émises par SOCIETE1.) l'une après l'autre.

La facture 19004505 au montant de 130,82 euros serait à rejeter en ce qu'elle concernerait un véhicule avec un autre numéro de châssis.

Force est de constater que la pièce n° 1 de la farde I de SOCIETE1.) indique que le contrat de location n° NUMERO2.) en cause concerne la semi-remorque au n° de châssis NUMERO3.).

Or, la facture 19004505 renseigne dans son objet le n° de châssis NUMERO4.), de sorte qu'elle sans lien avec le contrat de location n° NUMERO2.) et partant également sans lien avec l'acte de cautionnement litigieux.

La facture 19004954 au montant de 4.000.- euros serait à rejeter car elle concernerait la vente d'un véhicule récupéré par SOCIETE1.) suite à la faillite d'SOCIETE3.).

L'acte de cautionnement stipule en son préambule qu'PERSONNE1.) se porte caution « *du chef du contrat de renting avec n° NUMERO2.) (...) et en général, du chef de toutes les créances qu'auraient SOCIETE2.)* [pour rappel, il s'agit de l'ancienne dénomination de SOCIETE1.)] *actuellement ou dans le futur, de quelque nature que ce soit, pour quelque cause que ce puisse être sur le locataire* ».

D'une part PERSONNE1.) s'est donc également engagé à cautionner une éventuelle vente au locataire de la semi-remorque faisant l'objet du contrat de location n° NUMERO2.) (« *pour quelque cause que ce puisse être sur le locataire* »), d'autre part PERSONNE1.) reste en défaut d'établir que ladite semi-remorque aurait été reprise par SOCIETE1.).

Le moyen est partant à écarter et il y a lieu de retenir que la facture 19004954 rentre dans le champ d'application de l'acte de cautionnement.

Cette facture étant déjà d'un montant principal de 4.000.- euros et le cautionnement étant limité à 3.500.- euros, il serait superfétatoire d'analyser encore les autres factures en cause, le montant cautionné étant déjà dépassé à ce stade de l'analyse.

Finalement, c'est encore à juste titre que le premier juge a décidé que l'admission ou non de la déclaration de créance au passif de la faillite de la société SOCIETE3.) ne constitue pas une condition de la certitude de la créance.

Il s'ensuit que, par confirmation du jugement entrepris, il y a lieu de condamner PERSONNE1.) à payer à la société SOCIETE1.) la somme de 3.500.- euros.

Concernant les intérêts, le tribunal se doit de noter qu'en vertu de l'article 4 de l'acte de cautionnement « (...) *tous intérêts stipulés envers le locataire ainsi que les intérêts moratoires, provisions, frais judiciaires et autres dus par ces derniers. A partir de la date de mise en demeure des cautions, ces dernières seront également redevables – à défaut de tout paiement par elles du montant dû sur la base des dispositions susmentionnées – de droit et sans mise en demeure des intérêts de retard et frais dus dont les locataires sont redevables à SOCIETE2.) en cas de retard ou le cas échéant en cas de dénonciation des contrats de location.* »

En présence des contestations d'PERSONNE1.) et en l'absence de la moindre mise en demeure versée en cause par SOCIETE1.), la demande de SOCIETE1.) à se voir appliquer « *les intérêts au taux légal de 1,75% selon le Moniteur Belge du 21 janvier 2020 pour l'année 2020, à partir de la mise en demeure, sinon du jour de la citation, jusqu'à solde au taux de 1,50% selon le Moniteur Belge du 1er mars 2022, le tout sur base de l'article 1153 du code civil belge* » est, par réformation du jugement entrepris, à rejeter.

Il en va de même de la demande à voir majorer le taux d'intérêt de 3% à partir du premier jour du troisième mois qui suit la signification de la décision. A cet égard, le tribunal ignore pour le surplus si la demande a été formulée sur base d'une disposition du droit belge (applicable à l'acte de cautionnement en cause) ou sur base du droit

luxembourgeois, à savoir les articles 15 et 15-1 de la loi modifiée du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard.

2. Quant à la demande d'PERSONNE1.) en dommages et intérêts pour procédure abusive et vexatoire

Aux termes de l'article 6-1 du code civil, « *tout acte ou tout fait qui excède manifestement, par l'intention de son auteur, par son objet ou par les circonstances dans lesquelles il est intervenu, l'exercice normal d'un droit, n'est pas protégé par la loi, engage la responsabilité de son auteur et peut donner lieu à une action en cessation pour empêcher la persistance dans l'abus.* »

Or, l'exercice d'une action en justice ne dégénère en faute pouvant donner lieu à des dommages et intérêts que s'il constitue un acte de malice ou de mauvaise foi ou, au moins, une erreur grossière équipollente au dol.

Il convient de sanctionner, non pas le fait d'avoir exercé à tort une action en justice ou d'y avoir résisté injustement – puisque l'exercice d'une action en justice est libre – c'est uniquement le fait d'avoir abusé de son droit en commettant une faute indépendante du seul exercice des voies de droit (cf. Cour 17 mars 1993, no 14446 du rôle et Cour 22 mars 1993, no 14971 du rôle).

Cette faute intentionnelle engage la responsabilité civile de la partie demanderesse à l'égard de la partie défenderesse, si elle prouve avoir subi un préjudice (cf. Cour 16 février 1998, nos 21687 et 22631 du rôle).

L'appel d'PERSONNE1.) ayant été déclaré majoritairement non fondé, sauf pour ce qui est des intérêts de retard, ce dernier ne saurait reprocher une intention malicieuse dans le chef de la société SOCIETE1.).

Dans ces conditions, la demande basée sur l'article 6-1 du code civil est à rejeter.

3. Quant aux demandes accessoires

L'application de l'article 240 du nouveau code de procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (Cour de cassation 2 juillet 2015, Arrêt N° 60/15, JTL 2015, N° 42, page 166).

Au vu de l'issue de l'instance d'appel, PERSONNE1.) ne saurait prétendre à l'allocation d'une indemnité de procédure.

La société SOCIETE1.) augmente sa demande en indemnité de procédure pour la première instance.

L'augmentation de la demande est à qualifier de demande additionnelle qui doit présenter un lien suffisant avec les prétentions originaires pour être recevable.

Tel est le cas en l'espèce et l'augmentation est à déclarer recevable.

La demande de SOCIETE1.) n'étant que partiellement fondée, cette dernière ne saurait invoquer le bénéfice d'une indemnité de procédure, que ce soit pour la première instance ou la présente instance d'appel.

Il y a partant lieu, par réformation du jugement entrepris de décharger PERSONNE1.) de la condamnation à payer à SOCIETE1.) une indemnité de procédure pour la première instance.

SOCIETE1.) est également à débouter de sa demande en obtention d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel.

Aux termes de l'article 238 du nouveau code de procédure civile, toute partie qui succombera sera condamnée aux dépens.

PERSONNE1.) restant tenu d'une condamnation à l'encontre de SOCIETE1.), il est également à condamner aux frais et dépens de l'instance d'appel.

PAR CES MOTIFS

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, troisième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement et en instance d'appel,

reçoit les appels principal et incident en la forme,

dit l'appel principal partiellement fondé,

dit l'appel incident non fondé,

par réformation du jugement entrepris du 19 décembre 2022,

dit la demande de la société anonyme SOCIETE1.) SA fondée pour le seul montant principal de 3.500.- euros,

décharge PERSONNE1.) de la condamnation à payer à la société anonyme SOCIETE1.) SA les intérêts au taux de 1,50% l'an à partir de la demande en justice, jusqu'à solde,

rejette la demande en augmentation du taux d'intérêt de trois points à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la signification du jugement,

décharge PERSONNE1.) de la condamnation à payer à la société anonyme SOCIETE1.) SA une indemnité de procédure pour la première instance,

confirme le jugement entrepris pour le surplus,

déboute PERSONNE1.) de sa demande en dommages et intérêts pour procédure abusive et vexatoire,

déboute PERSONNE1.) de sa demande en allocation d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel,

déboute la société anonyme SOCIETE1.) SA de sa demande en allocation d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel,

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance d'appel.